

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE MEDECIN PEDIATRE
A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE :

La Commune de SAINT JEAN DE VEDAS

Représentée par Madame GUIRAUD ISABELLE
Hôtel de Ville
4, rue de la Mairie
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

ET

Le Docteur Anne MASSIP

1420, Chemin de Moularès
34070 MONTPELLIER

Cette dernière est engagée à compter du 15 septembre 2014 pour une durée de trois ans en qualité de médecin pédiatre attaché à la maison de la petite enfance situé place du Puits de Gaud à SAINT JEAN DE VEDAS.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but la prestation de service réalisée par le médecin pédiatre auprès des enfants de la maison de la petite enfance de la commune.

ARTICLE 2 : Règlementation

Cette prestation est déterminée par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 complété par le décret n° 2007-206 du 20 février 2007. Elle répond aux objectifs suivants :

- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou autres situations dangereuses pour la santé,
- Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- Dans le cas d'un accueil régulier, donner son avis lors de l'admission d'un enfant après examen médical
- Lorsque la structure d'accueil régulier a une capacité d'accueil supérieure à 20 places, assurer le suivi préventif des enfants accueillis et veiller à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure avec le médecin de famille,
- Visite d'admission pour les enfants entrant dans la structure,
- Examen médical périodique et suivi préventif des enfants accueillis en structure,
- Participation à la formation sanitaire du personnel et information médicale éventuelle auprès des parents.

ARTICLE 3 : Périodicité et lieu

Les interventions du médecin se feront au sein de la maison de la petite enfance. Elles auront lieu sur la base d'une vacation de 6 heures par mois.

Le médecin s'engage à prévenir la directrice en cas d'empêchement la veille ou au plus tard le matin même.

La directrice s'engage aussi à prévenir le médecin si l'intervention ne pouvait se faire le jour prévu.

ARTICLE 4 : Obligations et responsabilités

La directrice doit informer le médecin de toute suspicion de maladie, virus ou autre nécessitant son intervention.

ARTICLE 5 : Rémunération – évolution du prix

La commune s'engage à rémunérer les interventions du docteur Anne MASSIP pour les interventions organisées dans le cadre de cette convention sur la base d'une vacation de six heures par mois, au tarif de 95€ de l'heure.

Le médecin établira sa facture de prestations à la commune qui en règlera le montant par virement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention- résiliation

La période contractuelle débute le 15 septembre 2014 et prend fin le 31 août 2017. Chaque partie peut dénoncer le contrat deux mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, Madame Anne MASSIP, cette convention pourra être résiliée sans préavis.

Pour la commune de Saint Jean de Védas,
Isabelle GUIRAUD
Maire
Vice présidente de Montpellier Agglomération

Pour le médecin pédiatre,
Docteur Anne MASSIP

Convention établie en deux exemplaires